

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE CIVILE FAMILIALE REGINA
ET AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 29 octobre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 octobre 2014, la société civile familiale Regina, M. H. X., M. P. X. et M. Y. X., représentés par la SELARL Froment-Meurice & Associés, demandent au tribunal :

1°) de condamner la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 1 000 000 000 F CFP, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 mai 2014, et leur capitalisation ou, si mieux n'aime, à réaliser les travaux nécessaires pour viabiliser la partie de leur terrain devenue inondable et rétablir l'écosystème du marais « X. » ;

2°) en tout état de cause, de condamner la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 2 000 000 000 F CFP au titre des préjudices subis du fait des travaux de développement de l'aéroport de Nouméa-Magenta depuis 1954 ;

3°) de mettre à sa charge la somme de 800 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les travaux de développement de l'aéroport de Magenta ont eu un impact notable sur l'équilibre hydraulique de la zone et notamment sur le marais dit « X. » et sur leur parcelle, cadastrée 651.537-7754 ; ces travaux ont rendu inondable une partie, 6 ha, de leur parcelle, et handicapent ainsi leur projet de lotissement ;

- le voisinage de cet ouvrage public leur fait subir un dommage anormal et spécial ; les travaux permettant de mettre hors d'eau leur terrain sont d'un montant d'un milliard de francs CFP, somme à parfaire compte tenu des aléas des opérations de travaux de cette ampleur ; ils

subissent également un préjudice d'un montant de deux milliards de francs CFP, compte tenu de la disparition de leur terrain, des inondations fréquentes, de leur préjudice de jouissance, de la perte d'intérêt touristique, du préjudice de vue, du préjudice de bruit, d'odeur et de la pollution du marais ;

- l'introduction de la présente instance a nécessité la réalisation d'étude pour un montant de 70 millions de francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête ou, à titre subsidiaire, de prescrire une expertise aux fins d'établir l'existence et l'étendue des désordres dont serait affecté le terrain des requérants et des travaux éventuellement nécessaires à sa remise en état.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les requérants n'établissent pas l'existence d'un lien de causalité entre l'ouvrage public et les dommages mis en cause ;
- les préjudices dont il est demandé l'indemnisation sont incertains et indirects et ne présentent pas les caractères d'anormalité et de spécialité nécessaires.

Un mémoire, enregistré le 4 octobre 2015, a été présenté par la SCI familiale Y. et autres.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Neuffer, avocats des requérants, de Mme Coret, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

1. La SCI familiale Y. et autres, propriétaires d'un terrain contigu à l'aéroport de Nouméa-Magenta, demandent la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 1 000 000 000 F CFP ou, si mieux n'aime, à réaliser les travaux nécessaires à la mise hors d'eau de leur terrain et au rétablissement de l'écosystème du marais « X. » et, en tout état de cause, à leur verser la somme de 2 000 000 000 F CFP au titre des préjudices subis du fait des travaux publics d'extension de cet aéroport réalisés depuis 1954.

Sur les conclusions tendant à ce que la Nouvelle-Calédonie verse la somme de 1 000 000 000 de francs CFP :

2. Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers, tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

3. Les requérants sont propriétaires d'un terrain contigu à l'aéroport de Nouméa-Magenta et au marais dit « X. ». Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'études hydrauliques établi pour l'occasion, que les travaux d'agrandissement du site de l'aéroport de Nouméa-Magenta qui se sont déroulés entre 1954 et aujourd'hui ont notamment eu pour conséquence de diminuer fortement l'emprise du marais « X. » par endigage, de modifier les conditions des échanges entre le marais et le lagon et la suppression d'une grande zone de mangrove. Si le gouvernement conteste l'appréciation selon laquelle le terrain des requérants était rarement et faiblement inondé, il demeure que les travaux d'agrandissement de l'ouvrage public ont eu des conséquences notables sur l'environnement des parcelles voisines notamment lors des épisodes de fortes pluies ou de fortes marées. Toutefois, le gouvernement est fondé à soutenir que l'évaluation de l'aggravation supposée du risque d'inondation du terrain des requérants ne devait pas être appréciée sur la base du risque de crues centennales mais sur celui de crues décennales, critère permettant de déterminer l'assiette des droits à construction de ce terrain. Compte tenu de ces éléments et des contestations du gouvernement sur les modalités techniques d'établissement de l'étude hydraulique produite par les requérants, il y a lieu d'ordonner, avant dire droit, une mesure d'expertise dans les conditions ci-après précisées.

Sur les conclusions tendant à ce que la Nouvelle-Calédonie verse la somme de 2 000 000 000 de francs CFP :

4. La SCI familiale Y. et autres demandent également que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 000 000 de francs CFP au titre des préjudices anormaux et spéciaux de voisinage qu'ils subissent compte tenu de la disparition d'une partie de leur terrain, des inondations fréquentes, de leur préjudice de jouissance, de la perte d'intérêt touristique, du préjudice de vue, du préjudice de bruit, d'odeur et de la pollution du marais.

5. D'une part, les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir qu'une partie de leur terrain aurait disparu. De même, le préjudice lié à la fréquence des inondations de leur terrain fait l'objet d'une demande d'indemnisation distincte déjà examinée aux points 2 et 3 du présent jugement et doivent donc être rejetées au titre des présentes conclusions.

6. D'autre part, les autres préjudices dont l'indemnisation est demandée sont des préjudices de jouissance dont les propriétaires d'un terrain laissé à l'état naturel, qui n'est ni occupé ni exploité, ne peuvent demander l'indemnisation.

7. Les requérants ne sont donc pas fondés à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 2 000 000 000 de francs CFP.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à verser la somme de deux milliards de francs CFP (2 000 000 000) à la société familiale Regina et autres sont rejetées.

Article 2 : Il sera, avant de statuer sur les conclusions à fin de condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à verser la somme d'un milliard de francs CFP (1 000 000 000) à la société familiale Y. et autre, procédé à une expertise.

Article 3 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. L'expertise sera conduite et suivie selon les dispositions prévues par les articles R. 621-2 et R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 4 : L'expert aura pour mission de :

1. Visiter les lieux et se faire remettre tous documents nécessaires à l'établissement de l'existence d'un risque d'inondation du terrain et sur l'aggravation de ce risque entre 1954 et 2015.
2. Décrire le comportement du marais « X. » et de la mer aux abords du terrain en cas de forte pluies ou de pluies exceptionnelles, notamment dans le cadre d'une crue décennale et l'évolution de ce comportement entre 1954 et 2015.
3. Donner tous les éléments utiles d'appréciation sur la ou les causes des inondations.
4. Décrire la configuration des lieux et dire, au regard de leur topographie, de la configuration générale et de l'aménagement des lieux environnants, en particulier des travaux effectués depuis 1954 pour l'aménagement de l'aérodrome de Nouméa-Magenta et de l'urbanisation générale du quartier Magenta, si le terrain se trouve exposé à un risque effectif d'inondation et si ce risque a évolué depuis 1954.
5. Préciser la cause de ce risque, les hauteurs minimales et maximales de crue susceptibles d'être observées selon les niveaux de marée ainsi que leur fréquence de renouvellement.
6. Préciser, le cas échéant, dans quelle mesure les aménagements de l'aérodrome de Nouméa-Magenta depuis 1954 peuvent être regardés comme à l'origine d'une quelconque aggravation du risque d'inondation, et si oui, dans quelle proportion.
7. Déterminer la nature et la durée des travaux permettant de remédier aux désordres constatés affectant la propriété des requérants, d'en évaluer le coût et la plus-value éventuelle apportée par ces travaux.
8. Donner tous éléments de nature à permettre au tribunal d'apprécier les responsabilités éventuellement encourues.

Article 5 : Dans le cadre de sa mission, l'expert pourra entendre tout sachant, se faire remettre par les requérants, par la Nouvelle-Calédonie et par l'Etat, tous documents ainsi que toutes pièces dont la communication lui paraîtrait nécessaire. Conformément à l'article R. 621-2 du code de justice administrative, l'expert pourra demander au président du tribunal administratif l'autorisation de s'adjoindre un ou plusieurs sages, s'il lui apparaît nécessaire d'être éclairé sur un point particulier.

Article 6 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.